

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie de Grauves sous la présidence de Mr JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune.

**Présents** : Mr HONTOY Michel, Mr MONTUSCHI Stéphane, Mr DOMINÉ Maxence, Mr JOURNE Jean-Pierre, Mr JOLY Pascal, Mr GAUCHER Jérôme, Mr BAUCHET Jean-Marie, Mr RONDEAUX Éric,

**Absents excusés** : Mr LEROUX Jean-Philippe, Mr HUBERT Cyril donne procuration à Mr HONTOY Michel, Mme JOYON Emilie donne procuration à Mr MONTUSCHI Stéphane.

**Secrétaire de séance** : Mr MONTUSCHI Stéphane

Mr BAUCHET Jean-Marie fait mention d'une erreur de saisie dans le procès-verbal du 18 décembre 2023, concernant le référent déontologue. Ce dernier, nommé est Mr Patrick DENIS, ancien élu municipal de Châlons-en-Champagne, et non Mr Tommy BIRAMBEAU.

Après modification, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

**N° 01/2024 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la prévision du montant au chapitre 065 est insuffisante pour régler les indemnités de fonction des élus du mois de décembre 2023.

Afin de régulariser la situation, il convient donc de prévoir les montants nécessaires en dépenses de fonctionnement à l'article 6531, comme suit :

**Crédit à réduire**

Chapitre	Imputation	Montant
012 – Charges du personnel	6216 – Personnel affecté par le GFP de rattachement	- 340.00€

**Crédit à ouvrir**

Chapitre	Imputation	Montant
65 – Autres charges	6531 – Indemnités de fonction	+ 340.00€

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré DECIDE de PROCEDER au virement de crédit. Adopté à l'unanimité.**

**N° 02/2024 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

*La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.*

*Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.*

*L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1er janvier 2025.*

*En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).*

*En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.*

*L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.*

*Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.*

*En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.*

*Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.*

*Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.*

*L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.*

*Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.*

*Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.*

*Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.*

*Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.*

*La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.*

*Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.*

*Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.*

*Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.*

*Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;*

*Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;*

*Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*

*Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE,**

**• DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**

**• DE DONNER MANDAT au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

**Adopté à l'unanimité.**

### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT – PROPOSITION AVANT AVIS CCTP**

**PROPOSITION DE DELIBERATION A TRANSMETTRE AU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE POUR AVIS.**

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du xxx ;*

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

2- Le versement peut s'effectuer en "une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE LA CREATION d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles**
- **FIXE LE BAREME suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :**
  - o Inférieure ou égale à 23 700 € : **800 €**
  - o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : **700 €**
  - o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : **600 €**
  - o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : **500 €**
  - o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : **400 €**
  - o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : **350 €**
  - o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : **300 €**

**Adopté à l'unanimité.**

#### **N° 03/2024 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET FONDS VERTS**

Le Maire expose la nécessité de la rénovation de l'éclairage public et donne lecture du devis de l'entreprise **AB ENTREPRISE** pour la fourniture et le remplacement de 75 luminaires (sur 216) de l'éclairage public, pour un montant de 56 700.00€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le devis de **AB ENTREPRISE** pour un montant de **47 250.00€ HT soit 56 700€ TTC,**
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Sous-Préfecture au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR),
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Ministère de l'Ecologie, Energie et Territoires (FONDS VERTS),
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

## **N° 04/2024 – PARTICIPATION SYNDICAT SCOLAIRE – CERTIFICAT ELECTRONIQUE**

Le Maire expose au Conseil, que le secrétariat de mairie et le Syndicat Scolaire Mixte des Trois Côteaux utilisent le même certificat de signature électronique pour les deux entités pour la signature des actes de légalité ainsi que de la comptabilité.

Le certificat électronique, à renouveler tous les 3ans, est arrivé à son terme, en décembre 2023, il a donc été demandé le renouvellement de ce dernier, pour un montant de 552.00€ TTC.

La facture étant réglée par la mairie, il est demandé au Conseil, la refacturation de 50% au Syndicat scolaire, soit 276.00€.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE de demander 50% de la facture au Syndicat scolaire. Un titre de recettes sera donc émis, en ce sens.**

### **PREVISION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024**

- Mise à niveau du cimetière pour extension
- Rénovation éclairage publique
- Travaux voirie
- Abribus / Garage à vélos
- Benne / Matériel communal
- Drapeau des pompiers
- Coffre-fort mairie
- Trémie foyer rural

### **PREVISION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024**

- Réparation signalisation
- Entretien courant

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

⇒ Le Maire rappelle au conseil que suite à un choc avec un véhicule, un poteau EDF est endommagé et risque de s'écrouler. Les services concernés ont été informés.

⇒ Invitation de l'Association « Grauves d'Hier et d'Aujourd'hui », le 5 mars 2024 à 18h30 au Foyer rural

⇒ Le Maire fait lecture du courrier reçu de Mr DAMBRON, suite à une demande d'urbanisme. Le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord. Une réponse sera transmise par courrier.

⇒ Le Maire fait lecture du courrier de Mme BRESSON, Association GASPA, de demande de retrait d'un ancien meuble dans le local, pour un gain de place. Les élus se rendront sur place pour voir.

⇒ Le Maire informe le conseil du suivi de l'affaire ENEDIS, concernant les compteurs sans contrat. Le dossier est en cours à l'Association des Maires de la Marne.

⇒ Stéphane MONTUSCHI présente l'instauration de la taxe d'aménagement sur les chemins du vignoble sur la commune du Mesnil sur Oger.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire,  
Jean-Pierre JOURNÉ

Le secrétaire de séance,  
Stéphane MONTUSCHI